



Annexe à la délibération N°C20211129 066

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

Service Public de prévention et de gestion des déchets

*Eco-pôle « La Poudrerie »
86320 SILLARS*

☎ 05 49 91 96 42 ☎ 05 49 91 85 12
ecopole@simer86.fr

www.simer86.fr

AR PREFECTURE

086-258600493-20211129-C20211129_066-DE
Regu le 09/12/2021

SOMMAIRE

- **Préambule** **Page 4**
- **Article 1 : Objet** Page 4
- **Article 2 : Etendue du service** Page 4
- **Article 3 : Les Assujettis** Page 4
- **Article 4 : Principe de facturation et détermination des tarifs** **Page 5**
 - 4.1 – Les principes généraux de facturation des particuliers Page 5
 - 4.2 - Principes de facturation sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Caunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon. Page 5
 - 4.3 – Les Tarifs des particuliers **Page 6**
 - 4.3.1 – La redevance des particuliers Page 6
 - 4.3.2 – Le tarif du PASS Déchets Particulier Page 6
 - 4.4 – Les Tarifs des cas spécifiques Page 6
 - 4.4.1 – Les logements saisonniers Page 6
 - 4.4.2 – Les chambres d'hôtes Page 6
 - 4.4.3 – les logements en SCI **Page 7**
 - 4.4.4 – Les logements mobiles Page 7
- **Article 5 : Les Motifs d'exonération des particuliers**
 - 5.1 – Les motifs d'exonération du paiement de la redevance Page 7
 - 5.2 – Le particulier employé et rémunéré en CESU **Page 8**
 - 5.3 – Les motifs ne constituant pas une exonération Page 8
- **Article 6 : Les Tarifs des professionnels et des collectivités** Page 8
 - 6.1 – La Redevance des professionnels et des collectivités collectés en porte-à-porte ou point d'apport collectif Page 8
 - 6.2 – Les Tarifs des professionnels en déchèteries Page 8
 - 6.3 – Les Tarifs des cas spécifiques des professionnels Page 8
 - 6.3.1 – Tarifs des professionnels à activités saisonnières (dont la tarification camping) Page 8

- 6.3.2 - Tarifs pour les collectes supplémentaires à destination des professionnels **Page 9**
- 6.3.3 – Tarifs des professionnels « HORS TERRITOIRE » **Page 9**
- 6.3.4 – Tarifs des PASS Déchets des professionnels et des collectivités **Page 9**

- **Article 7 – : Les motifs d’exonération des professionnels et des collectivités membres qui ont délégué la gestion** **Page 9**
 - 7.1 – Les motifs d’exonération des collectivités pour leurs apports en déchèteries **Page 9**
 - 7.2 - Les collectivités membres qui ont délégué la gestion de la compétence **Page 9**

- **Article 8 : Changement de situation** **Page 10**
- **Article 9 : Modalités de paiement** **Page 11**
- **Article 10 : Modalités de recouvrement** **Page 11**
- **Article 11 : Réclamations** **Page 12**
- **Article 12 : Voies et délais de recours** **Page 12**
- **Article 13 : Condition d’application et de diffusion** **Page 13**

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) a institué la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères, telle que définie à l'article L 2333-76 du CGCT, comme mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Comité syndical du SIMER est compétent pour établir les modalités de facturation de la redevance et définir les tarifs de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1.

La redevance est applicable sur le territoire des EPCI qui ont transféré au SIMER la compétence « collecte et traitement » des déchets, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT.

Les EPCI, en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L2333-76 du CGCT, continuent de percevoir le produit intégral de la REOM. Le SIMER reçoit des EPCI une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance, retranché des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement.

Il appartient au SIMER de procéder à la gestion administrative de la redevance (gestion du fichier des redevables, établissement des factures, traitement des réclamations).

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères applicable aux usagers du service, producteurs de déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Etendue du service

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet de financer le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, cela comprend notamment :

- La prévention des déchets et développement d'actions pour favoriser la gestion de proximité des biodéchets et des végétaux
- La collecte des déchets
- La valorisation et traitement des déchets

Article 3 : Les Assujettis

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif, qu'il ait la qualité de propriétaire ou de locataire (*à titre gratuit ou onéreux*). *Toutefois, le SIMER se réserve également le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué, y compris non meublé, lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER.*

Le propriétaire a alors la possibilité de répercuter la REOM sur le locataire dans les charges locatives récupérables.

- Tous les professionnels qui produisent des déchets assimilés à ceux des ménages et utilisent le service public pour les collecter et les traiter. Sont notamment considérés comme des professionnels :
 - Les administrations, les services publics et les collectivités ;
 - Les associations ;
 - Les artisans, les commerçants, les sociétés commerciales industrielles et immobilières, les professions libérales, les agriculteurs...
 - Les hôpitaux, établissements de soin et d'hébergement des personnes âgées...

Article 4 : Principes de facturation et détermination des tarifs des particuliers

4.1 – Les principes généraux de facturation des particuliers

La redevance est établie par foyer, indépendamment du nombre d'occupant et du temps d'occupation des logements, ce qui induit un même montant de redevance pour les résidences principales et les résidences secondaires, excepté sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon. Les spécificités concernant la redevance sur le territoire de ces communes sont définies à l'article 4.2

La redevance est due quelle que soit le mode de collecte dont bénéficie l'utilisateur : porte-à-porte ou point d'apport collectif.

Toute modification de la situation individuelle de l'utilisateur ou du service rendu à celui-ci déclenche un décompte de remboursement par le biais d'un dégrèvement ou d'une annulation. Le calcul est effectué le jour du changement de situation.

Les dégrèvements sont appliqués conformément à la charte de partenariat relative à l'émission et au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui a été signée avec les collectivités qui ont délégué au SIMER la gestion et les Trésoreries communautaires.

4.2 – Principes de facturation sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon.

Sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, la redevance est établie par foyer, en fonction du nombre d'occupant. Un tarif spécifique aux résidences secondaires est également appliqué.

▪ **4.3 – Les Tarifs des particuliers**

○ **4.3.1 – Redevance des particuliers**

Le montant de la redevance est calculé en fonction de la fréquence de collecte des ordures ménagères ou du mode de collecte en point d'apport collectif

○ **4.3.2 – Le tarif du PASS Déchets des particuliers**

Le premier PASS Déchets pour le particulier est gratuit. En cas de perte ou de vol, le particulier devra immédiatement en avvertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets. Au-delà des quantités ci-dessus citées et en cas de perte et de vol, le PASS déchets sera facturé au tarif voté par le Comité syndical.

▪ **4.4 – Les tarifs des cas spécifiques**

○ **4.4.1 - Les logements saisonniers**

Pour les logements meublés, la redevance est établie au nom du propriétaire, indépendamment du temps d'occupation et du nombre d'occupant.

Pour les locations saisonnières meublées de courte durée, auxquelles appartiennent les logements de curiste et les gîtes, la redevance est établie au nom du propriétaire.

Concernant les logements situés dans un même immeuble où à un même point de desserte, la redevance sera établie par tranche, en fonction de la fréquence de collecte, sur la base du forfait suivant :

- 1 à 4 logements déclarés = tarification sur la base d'une redevance ou d'une part fixe + une part proportionnelle du tarif professionnels
- 5 à 10 logements déclarés = tarification sur la base d'une redevance ou d'une part fixe + une part proportionnelle du tarif professionnels x2
- 11 à 16 logements déclarés = tarification sur la base d'une redevance ou d'une part fixe + une part proportionnelle du tarif professionnels x3

Pour les locations saisonnières appartenant à un particulier, le forfait est calculé sur la base d'une redevance particuliers, pour les locations saisonnières appartenant à une SCI, le forfait peut être calculé sur la base d'une part fixe + une part proportionnelle du tarif professionnels.

○ **4.4.2 – Les chambres d'hôtes**

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, au sens de la loi 2006-437 du 14 avril 2006. Dans ce cadre, aucune redevance supplémentaire ne sera établie dès lors que l'habitation fait déjà l'objet d'une facturation au titre de la Redevance.

○ **4.4.3 – Les logements en Société Civile Immobilière**

Lorsqu'un logement est détenu par une Société Civile Immobilière, la redevance est due par l'occupant du logement, ou à défaut, par la Société Civile Immobilière, lorsque l'occupant du logement n'est pas connu.

○ **4.4.4 – Les logements mobiles**

Un particulier est assujéti à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères s'il a déclaré sa résidence principale ou sa résidence secondaire en habitat mobile (mobile home, camping -car ...), et que cet habitat est installé sur un terrain privé, en location ou dans un camping privé ou municipal.

Article 5 : Les motifs d'exonération des particuliers

○ **5.1 - Le motifs d'exonération du paiement de la redevance**

Peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

- Les personnes qui peuvent démontrer qu'elles assurent personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,
- Les personnes entrant, en qualité de résident permanent, en maison de retraite, sous réserve de produire annuellement les justificatifs suivants : attestation de résident permanent délivrée par la maison de retraite et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité (même temporairement) et ne sert pas de résidence secondaire,
- Les personnes dépendantes placées en famille d'accueil ou prises en charge par leur famille, sous réserve de produire annuellement les justificatifs suivants : contrat de placement ou certificat médical de dépendance, et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire,
- De manière temporaire, les logements vacants ou en travaux, sous réserve de produire annuellement :
 - Une attestation du Maire stipulant **que le logement est vide de meubles** ou,
 - Une attestation du Maire stipulant que le logement est inhabitable pour cause de travaux, avec mention des dates pour la période concernée.
- De manière temporaire, les logements vides en attente de location, sous réserve que le propriétaire produise un état des lieux de sortie du dernier locataire.

○ **5.2 - Le particulier employé et rémunéré en CESU**

Un particulier qui est employé et rémunéré en chèque emploi service universel (CESU) et qui travaille pour un autre particulier est exonéré de plein droit pour le dépôt des déchets verts (délibération n°C20170706_067 du 06/07/2017). Une attestation sur l'honneur du CESU devra être transmise au SIMER pour la délivrance du PASS Déchets Professionnels. A chaque passage, le CESU devra fournir une attestation de son employeur pour bénéficier de l'exonération du dépôt.

○ **5.3 - Motifs ne constituant pas une exonération :**

- L'éloignement entre le point de collecte et l'habitation de l'utilisateur.
- Les critères de nature socio-économique (âge, revenus...)

Article 6 – Les Tarifs des professionnels et des collectivités

▪ **6.1 – La redevance des professionnels et des collectivités, collectés en porte à porte ou point d'apport collectif**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères due par les professionnels est fonction des critères suivants :

- Une part fixe qui dépend de la fréquence et du mode de collecte
- Une part proportionnelle calculée au regard du volume de bacs attribué.
- Une part variable calculée en fonction du nombre de levées de bacs ou d'apports de déchets résiduels

▪ **6.2 – Les Tarifs des professionnels en déchèterie**

Un forfait annuel est facturé au premier apport gratuit ou payant, pour les professionnels qui ne s'acquittent pas de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et qui doivent accéder à la déchèterie.

Par ailleurs, les apports de tout venant, de déchets verts, gravats et bois traité des professionnels sont facturés au m³, y compris lorsque le professionnel concerné paie la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

▪ **6.3– Les tarifs pour des cas spécifiques des professionnels**

○ **6.3.1 – Tarification des professionnels à activités saisonnières (dont la tarification « camping »).**

La tarification « camping » est identique à celle appliquée aux autres professionnels. La facturation est établie semestriellement au prorata des dates d'ouverture et du volume de déchet produit, évalué en fonction de la dotation et du volume des bacs attribués. Une collecte supplémentaire pourra être accordée pendant la période estivale.

○ **6.3.2 - Tarifs pour les collectes supplémentaires à destination des professionnels**

Dans la limite des moyens dont dispose le SIMER, une collecte supplémentaire peut-être réalisée pour certains professionnels.

Les collectes supplémentaires font l'objet d'un abonnement complémentaire en fonction du type de déchets concernés, de la fréquence de collecte demandée et de la fréquence de collecte pratiquée pour l'ensemble des usagers de la commune concernée. Le tarif de cet abonnement complémentaire est fixé annuellement par le Comité syndical.

○ **6.3.3 – Tarifs des professionnels « HORS TERRITOIRE »**

- Un droit d'accès en déchèterie, par passage, est facturé avec les apports en déchèterie, à chaque professionnel « HORS TERRITOIRE » qui accède TEMPORAIREMENT au réseau des déchèteries SIMER.

○ **6.3.5 – Tarif PASS Déchets des Professionnels et des collectivités**

Les quatre premiers PASS Déchets pour le professionnel ou la collectivité sont gratuits. En cas de perte ou de vol, le professionnel ou la collectivité devra immédiatement en avvertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets. Tous les PASS supplémentaires seront facturés le mois suivant.

Article 7 : Motifs d'exonération des professionnels et des collectivités

• **7.1 - Les professionnels peuvent être exonérés du paiement de la Redevance :**

- Lorsqu'ils justifient ne pas utiliser le service de collecte en porte-à-porte ou les colonnes OMR des points d'apport collectif. La justification consiste à fournir OBLIGATOIREMENT au SIMER, une facture ou un contrat avec un autre prestataire.
- De façon temporaire, lorsque les locaux professionnels sont vides et en attente de location ou d'occupation par le propriétaire. Dans cette hypothèse, le propriétaire produit un état des lieux de sortie du dernier locataire ou une preuve de non occupation en tant que propriétaire.

Les professionnels exonérés du paiement de la REOM ne peuvent plus utiliser le service de collecte en porte à porte ou les colonnes OMR des points d'apport collectif pour éliminer leur déchet. En outre, ils ne peuvent plus accéder en déchèterie, sauf s'ils s'acquittent des tarifs prévus à l'article 6.2 et qu'ils disposent d'un PASS Déchets.

▪ **7.2 - Les collectivités membres qui ont délégué la gestion de la compétence :**

Sont exonérées de plein droit pour la facturation de leurs apports en déchèteries les Communes et EPCI du périmètre Syndical qui ont délégué la gestion de la compétence « collecte et traitement des déchets ».

g AR PREFECTURE

086-258600493-20211129-C20211129_066-DE
Regu le 09/12/2021

Article 8 : Changement de situation

Le service de la redevance du SIMER a en charge la gestion du fichier des « particuliers » de la REOM. L'utilisateur « particulier » lorsqu'il arrive sur le Territoire du SIMER doit se déclarer au SIMER – Service Redevance **par téléphone**, par mail ou par courrier et fournir, une pièce justificative d'arrivée :

Pièces justificatives à fournir lors d'une arrivée :	
✓	Etat des lieux d'entrée pour les locataires ou,
✓	Attestation notariée d'achat pour les propriétaires ou,
✓	Attestation de l'agence en charge du bien pour le locatif et l'acquisition.

Lorsque l'utilisateur « particulier » déménage sur le Territoire du SIMER ou en dehors du Territoire du SIMER, il doit en informer le SIMER par courrier – « Service Redevance » et doit fournir une pièce justificative de départ :

Pièces justificatives à fournir lors d'un départ ou changement d'adresse :	
✓	Etat des lieux de sortie pour les locataires,
✓	Attestation notariée de vente pour les propriétaires,
✓	Attestation de l'agence en charge pour le locatif et la vente du bien

Pièces justificatives à fournir lors d'un changement de situation personnelle :	
Décès	✓ Bulletin de Décès et courrier d'information sur la succession si locataire ou propriétaire (nom et adresse du notaire chargé de la succession),
Divorce	✓ Copie du jugement qui indique la personne résidente dans le logement

Le service de la redevance du SIMER a en charge la gestion du fichier des « professionnels » de la REOM. L'utilisateur « professionnel » lorsqu'il arrive sur le Territoire du SIMER doit fournir une pièce justificative d'arrivée :

Pièces justificatives à fournir lors d'une création d'entreprise :	
✓	Extrait KBIS pour toutes les entreprises immatriculées au RC ou,
✓	Un extrait officiel du numéro d'immatriculation au répertoire des Métiers (RM) pour les artisans ou,
✓	Un extrait officiel du numéro d'enregistrement délivré par l'Urssaf, pour les professions libérales ou,
✓	Un numéro SIRET pour les associations...

Pièces justificatives à fournir lors de la cessation d'activité ou changement d'adresse :

- ✓ Registre de radiation ou cessation d'activité ou,
- ✓ Etat des lieux de sortie, attestation de vente...ou,
- ✓ Déclaration de créances auprès d'un mandataire dans le cas d'une liquidation judiciaire (transmis par le Trésor Public).

Article 9 : Modalités de paiement

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle.

Modes de paiement de la redevance :

Par TIP	✓ Joindre le Titre Interbancaire de Paiement joint à la facture, en le datant et le signant (remplace le chèque s'il comporte les coordonnées bancaires de l'utilisateur).
Par chèque	✓ Joindre le TIP pour la référence de la facture,
Par TIPI (Titre payable sur Internet)	✓ Se connecter sur l'espace personnel www.simer.ecocito.com , vous pouvez payer en ligne en étant redirigé sur www.payfip.gouv.fr .
Par le paiement de proximité	✓ En présentant votre redevance chez un buraliste agréé, vous pouvez effectuer vos paiements en numéraire jusqu'à 300€ ou en CB sans limitation.
Par numéraire	✓ Auprès de la Trésorerie du secteur,
Par prélèvement mensuel / mandat SEPA	Inscription auprès du service redevance du SIMER ✓ Prélèvement sur une période de 10 mois entre le 10 février et le 10 Novembre
Par prélèvement à échéance / mandat SEPA	Inscription au service redevance du SIMER. ✓ Deux dates de prélèvement par an : 10 mai et 10 novembre.

Article 10 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Comptable public de la trésorerie dont dépend la Communauté de Communes, la Communauté d'Agglomération ou la Communauté Urbaine de résidence du redevable. Au-delà des délais de paiement prévus, il appartient au comptable public de diligenter les relances et poursuites nécessaires au recouvrement de la créance.

Les redevables, au regard de leur situation, pourront obtenir du comptable public un étalement ou un délai supplémentaire de paiement.

Collectivités	Trésoreries	Coordonnées Trésoreries
Communauté de Communes VIENNE ET GARTEMPE	SERVICE GESTION COMPTABLE SUD VIENNE	7 avenue de l'Europe – 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté d'Agglomération de GRAND CHATELLERAULT	SERVICE GESTION COMPTABLE NORD VIENNE	1 avenue de Treuille – 86100 CHATELLERAULT Tél. : 05.49.86.97.00 sgc.nord-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté de Communes CIVRAISIEN EN POITOU	SERVICE GESTION COMPTABLE SUD VIENNE	7 avenue de l'Europe – 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr Antenne de CIVRAY 23 rue Duplessis – 86400 CIVRAY
Communauté URBAINE GRAND POITIERS	Trésorerie POITIERS Municipale	11 rue RIFFAULT – CS 20561- 86000 POITIERS Tél. : 05.49.55.62.00

Article 11 : Réclamations

Les réclamations concernant la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés sont à adresser par écrit au service redevance du SIMER :

SIMER
SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS - LA POWDRERIE
86320 SILLARS
Tél. : 05.49.91.96.42
redevance@simer86.fr

Une réponse sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier et des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations concernant le paiement de la redevance sont à adresser au comptable public de la trésorerie en charge du recouvrement.

Article 12 – Voies et délais de recours

- Les redevables, en vertu des dispositions de l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent contester le bien-fondé de leur créance dans un délai de DEUX mois suivant la réception de la demande de paiement, ou, à défaut, du premier acte procédant de cette demande ou de la notification d'un acte de poursuite. Le Tribunal d'instance de Poitiers est l'autorité judiciaire compétente pour instruire ce type de recours.
- Les usagers peuvent également contester devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les DEUX mois qui suivent leur entrée en vigueur, les délibérations fixant notamment les tarifs et les règles générales de facturation du service.

12 AR PREFECTURE

086-258600493-20211129-C20211129_066-DE
Regu le 09/12/2021

Article 13 : Condition d'application et de diffusion

Le présent règlement sera applicable à compter dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Le visa du présent règlement sera porté sur la facture de chaque redevable.

Le Président du SIMER et ses services ainsi que les comptables publics du Trésor seront chargés d'appliquer et contrôler le respect du présent règlement.

Chaque usager du service pourra le consulter sur le site internet du SIMER ou en demander la transmission d'une copie aux services du syndicat.

13 AR PREFECTURE

086-258600493-20211129-C20211129_066-DE
Regu le 09/12/2021